

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20121129-2012_B437-DE
Date de télétransmission : 05/12/2012
Date de réception préfecture : 05/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B437

OBJET : Interventions économiques - Partenariat avec OSEO Innovation - Attribution d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix

Le 29 novembre 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Halle des Sports de Venelles, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 novembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard

Excusé(s) :

BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles

Madame Catherine RIVET-JOLIN donne lecture du rapport ci-joint.

06_2_03

BUREAU DU 29 NOVEMBRE 2012

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement Economique et Emploi - Interventions Economiques

Objet : Partenariat avec OSEO Innovation : Attribution d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec OSEO Innovation, la CPA est sollicitée en vue de l'abondement de deux avances remboursables accordées à des entreprises du Pays d'Aix. Il s'agit de la société STARCHIP qui développe une nouvelle plate-forme permettant de concevoir des cartes à puce plus sécurisées, et de la société SAN SYSTEMS qui met au point une machine innovante pour la fabrication d'un nouveau type de carte SIM. La Communauté interviendrait également sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 90.000 €..

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2011-A146 du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec OSEO Innovation, en faisant le choix d'octroyer désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a ensuite été matérialisé par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, OSEO Innovation et le Préfet de Région.

Cette nouvelle orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

Après la validation de quatre dossiers lors du Bureau du 11 octobre, la Communauté a été sollicitée par OSEO Innovation en vue de l'abondement de 2 nouvelles avances remboursables pour STARCHIP et SAN SYSTEMS. A l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait au préalable l'objet d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide d'OSEO.

1. Le dossier STARCHIP (Meyreuil)

1.1. Présentation de la Société

Créée en 2009, la société STARCHIP a su s'imposer en trois ans comme un acteur incontournable dans le secteur des cartes à puce, pour les marchés des Télécom, du bancaire et de l'identité, marchés actuellement en forte progression. Installée à Meyreuil depuis début 2012, elle a ouvert par ailleurs deux bureaux commerciaux à Paris et en Chine. Son effectif atteindra 30 personnes en 2012.

STARCHIP a aujourd'hui trois activités distinctes :

- la conception de puces et de circuits intégrés électroniques,
- l'industrialisation des puces et circuits dans des unités de fabrication,
- la commercialisation auprès d'équipementiers et d'encarteurs.

La société a déjà commencé à industrialiser et à commercialiser différents types de puces. En effet, le catalogue de la société comprend aujourd'hui 19 produits dont 12 pour le marché des cartes SIM et 7 pour le marché M2M. Les principaux clients de STARCHIP sont des encarteurs français et européens (Gémalto, G&D, Oberthur et Morpho). L'entreprise a su miser sur des produits à forte valeur ajoutée en terme de sécurité et réduire les coûts grâce à un modèle économique performant.

A noter que les deux premiers exercices ont été bénéficiaires pour STARCHIP, compte tenu des contrats de R&D signés des grands groupes. Son chiffre d'affaires tourne autour de 2 M€, et il devrait doubler en 2012. L'entreprise a également réussi une levée de fonds importante en 2011 qui lui assure plus de 2,8 M€ de fonds propres et par conséquent la capacité à investir dans la R&D, à se développer à l'international et à embaucher.

1.2. Le programme d'innovation à financer

L'objet du programme est de définir une nouvelle plate-forme qui permettra de concevoir des circuits intégrés pour cartes à puce plus sécurisés et moins coûteux par rapport à l'offre existante. A cet effet, il s'agit de définir une architecture capable de répondre aux attaques potentielles : GAIA – Global Auto Immune Architecture.

Après analyse du dossier, les services d'OSEO Innovation ont décidé de scinder le programme en deux phases pour séparer la phase de développement pur de la phase d'intégration et de validation. La première phase qui s'est déroulée entre mai 2011 et juillet 2012 a déjà fait l'objet d'une aide OSEO, sur la base d'un programme chiffré à 1,1 M€. Les résultats ont été positifs.

La deuxième phase, objet du présent rapport, vise à :

- valider et intégrer tous les éléments de la phase I,
- créer des niveaux physiques (placement et routage),
- vérifier la plate-forme bancaire et identité,
- fabriquer, qualifier et certifier la plate-forme bancaire et identité.

L'entreprise a renforcé à cet effet son équipe d'ingénieurs. Elle s'appuie par ailleurs sur l'expertise du CEA LETI et de LFoundry. Cette seconde phase devrait aboutir à la réalisation d'un produit innovant et en bonne voie pour un succès commercial.

Le rapport d'instruction transmis par OSEO fait état d'un produit très innovant, en rupture technologique avec les composants existants. L'équipe est jugée très compétente. Il est noté également que le nouveau produit a déjà conquis un client, le groupe MORPHO qui participe à la phase de développement à hauteur de 1,2 M€ (hors assiette OSEO) et qui achètera des licences pour le produit issu de la plate-forme GAIA.

Sur cette base, les services d'OSEO ont sollicité la CPA en vue d'un abondement de l'avance remboursable octroyée. Parallèlement, l'entreprise visée a formulé une demande d'aide auprès de la CPA.

2. Le dossier SAN SYSTEMS (Rousset)

2.1. Présentation de la société

Créée en 2008, la S.A.R.L. SAN SYSTEMS dont le siège social est situé à la Ciotat et les ateliers de conception et fabrication sont à Rousset, conçoit, fabrique et

commercialise des solutions innovantes dans le domaine de la carte à puce. Elle compte aujourd'hui 9 salariés.

En 2012, l'entreprise a décidé de se focaliser sur le développement et la vente de ses propres produits, au détriment de son activité de maintenance et de vente de matériel d'occasion. A ce jour, la société réalise deux types de produits dont la commercialisation a démarré :

- la machine NOMAD pour la personnalisation électrique et graphique des cartes à puce et des Smart Objects ;
- la machine SANSim 2 FF visant à fabriquer des cartes SIM selon un nouveau process breveté par l'entreprise. Un accord a été passé avec la société Smartflex basée à Singapour pour le développement de cette machine : en échange d'une exclusivité de ventes sur 3 ans, le prix de vente des machines est complété par des royalties sur chaque carte SIM fabriquée.

Proposant des machines innovantes, modulables et performantes, SAN SYSTEMS est bien positionné sur ce marché et arrive à attirer des clients importants. Dans un contexte de forte croissance des marchés de la carte à puce, l'entreprise se développe à l'international et devrait voir son chiffre d'affaires augmenter sensiblement en 2012 (0,68 M€ en 2011, 1,76 M€ prévus en 2012).

Avec l'évolution des téléphones portables, la tendance va vers des cartes SIM plus petites et moins épaisses.

2.2. Le programme d'innovation

SAN SYSTEMS a commencé à travailler sur une machine au nouveau standard SIM 4 FF. Le nouveau process développé par l'entreprise réduit le besoin en matières premières et simplifie les étapes de fabrication, réduisant de ce fait le coût de revient par carte. Le processus de conception de cette nouvelle machine est d'ores et déjà engagé, puisque SAN SYSTEMS a validé déjà plusieurs phases, entre octobre 2011 et octobre 2012 :

- études de conductivité des métaux ;
- résistance et conductivité des colles ;
- caractérisation et modélisation du processus de fabrication,
- réalisation du prototype industriel SANSim 2 FF.

Pour le développement du prototype SANSim 4 FF, il reste toutefois un certain nombre de problématiques à résoudre. D'une durée de 14 mois, les travaux sont chiffrés à 405.000 € , montant qui couvre les frais de personnel, les frais de dépôt et

d'extension des brevets, l'usinage des pièces du prototype (en sous-traitance) et le coût de réalisation du prototype.

Le rapport d'analyse présenté par l'expert d'OSEO Innovation souligne la compétence de l'équipe technique et managériale et la dimension innovante du produit, en rupture avec les procédés existants. Au vu des développements déjà réalisés, le risque technique semble maîtrisé. Il s'agit là d'un produit réellement attendu par le marché. En effet, SAN SYSTEMS prévoit de vendre deux machines dès 2013, pour un prix de vente unitaire de 750.000 € avec une marge de 50 %.

Sur cette base, OSEO Innovation propose une avance remboursable de 170.000 € et sollicite un abondement de 30.000 € auprès de la CPA.

Le tableau présenté ci-après récapitule les montants financiers engagés et proposés :

Entreprise	Assiette financière retenue	Aide OSEO	Abondement CPA proposé
STARCHIP	1.313.676,40 €	550.000 €	60.000 €
SAN SYSTEMS	405 004, 00 €	170 000 €	30 000 €
TOTAL			90 000 €

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511-5 ;

VU le régime notifié d'OSEO n° 408/2007 du 17 janvier 2008 ;

VU la délibération n° 2007_A441 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec OSEO Innovation et la délibération n°2009_A047 du Conseil communautaire du 15 mai 2009 actualisant une première fois ce partenariat ;

VU la délibération n°2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau, et notamment celle d'attribuer des subventions, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU la délibération n° 2011_A146 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec OSEO Innovation

VU les demandes d'abondement adressées par OSEO Innovation à la Communauté du Pays d'Aix les 1^{er} et 19 octobre 2012,

VU l'avis de la Commission du Développement économique en date du 15 novembre 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 60.000 € à la S.A.S. STARCHIP basée à Meyreuil, au titre de son programme d'innovation portant sur la définition d'une nouvelle architecture pour les circuits intégrés favorisant la réduction des coûts et l'augmentation de la sécurité ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 30.000 € à la S.A.R.L.. SAN SYSTEMS basée à Rousset, pour la réalisation d'une ligne de fabrication de SIM 4 FF ;
- **APPROUVER** les termes des conventions annexées au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 90 – 2764 (Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S. STARCHIP**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2009_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2012_B... du 29 novembre 2012, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société STARCHIP située Arteparc Bâtiment E, Route de la Côte d'Azur à 13590 MEYREUIL immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 509 852 828, représentée par Monsieur Lucien BRAU, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « STARCHIP »,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 26 septembre 2012 par la S.A.S. STARCHIP à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU L'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU La délibération du Bureau Communautaire n° 2012_B..... du 29 novembre 2012, attribuant une avance remboursable de 60.000 € à la société STARCHIP,

Préambule

Créée en 2009, la société STARCHIP a su s'imposer en trois ans comme un acteur incontournable dans le secteur des cartes à puce, pour les marchés des télécom, du bancaire et de l'identité, marchés actuellement en forte progression. Installée à Meyreuil depuis début 2012, elle a ouvert par ailleurs deux bureaux commerciaux à Paris et en Chine. Son effectif atteindra 30 personnes en 2012.

STARCHIP a aujourd'hui trois activités distinctes :

- la conception de puces et de circuits intégrés électroniques,
- l'industrialisation des puces et circuits dans des unités de fabrication,
- la commercialisation auprès d'équipementiers et d'encarteurs.

L'objet du programme est de définir une nouvelle plate-forme qui permettra de concevoir des circuits intégrés pour cartes à puce plus sécurisés et moins coûteux par rapport à l'offre existante. A cet effet, il s'agit de définir une architecture capable de répondre aux attaques potentielles : GAIA – Global Auto Immune Architecture.

Après analyse du dossier, les services d'OSEO Innovation ont décidé de scinder le programme en deux phases pour séparer la phase de développement pur de la phase d'intégration et de validation. La première phase qui s'est déroulée entre mai 2011 et juillet 2012 a déjà fait l'objet d'une aide OSEO, sur la base d'un programme chiffré à 1,1 M€. Les résultats ont été positifs.

La deuxième phase, objet du présent rapport, vise à :

- valider et intégrer tous les éléments de la phase I,
- créer des niveaux physiques (placement et routage),
- vérifier la plate-forme bancaire et identité,
- fabriquer, qualifier et certifier la plate-forme bancaire et identité.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 60.000 € soit 4,56 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 1.313.676 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, STARCHIP s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micro-entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,

- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les 5 années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 60.000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après de la notification de l'aide,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/03/année 1	5.000 €	20.000 €
31/03/année 2	10.000 €	40.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 1.313.676€ tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO INNOVATION ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

7.2 Dès le lancement du programme innovant :

Une attestation de perception de l'avance remboursable octroyée par la CPA ainsi qu'une attestation de démarrage du programme aidé.

7.3 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.4 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société MAYAMAX Industrie d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société STARCHIP est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix

Le Président de STARCHIP

*En application de la délibération n° 2012_B...
du 29 novembre 2012*

Maryse JOISSAINS MASINI

Lucien BRAU

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC OSEO
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.R.L. SAN SYTEMS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2009_A 138 du 29 juillet 2009 et la délibération n° 2012_B... du 29 novembre 2012, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La S.A.R.L. SAN SYSTEMS dont le siège social est situé 813, avenue des Granières à 13600 LA CIOTAT et dont les ateliers se trouvent 85, avenue de la Plaine à 13790 ROUSSET , immatriculée au R.C.S de Marseille sous le numéro 509 646 675 et ayant un capital social de 50.000 €, représentée par Monsieur Simon ORMEROD, en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « SAN SYSTEMS »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre OSEO et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,

- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par OSEO, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par OSEO, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 19 octobre 2012 par la S.A.R.L. SAN SYSTEMS à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU L'avis de l'expertise technico-économique réalisée par OSEO,
- VU La délibération du Bureau Communautaire n° 2012_B..... du 29 novembre 2012, attribuant une avance remboursable de 30.000 € à la société SAN SYSTEMS,

Préambule

Créée en 2008, la S.A.R.L. SAN SYSTEMS conçoit, fabrique et commercialise des solutions innovantes dans le domaine de la carte à puce. Elle compte aujourd'hui 9 salariés.

En 2012, l'entreprise a décidé de se focaliser sur le développement et la vente de ses propres produits, au détriment de son activité de maintenance et de vente de matériel d'occasion. A ce jour, la société réalise deux types de produits dont la commercialisation a démarré :

- la machine NOMAD pour la personnalisation électrique et graphique es cartes à puce et des Smart Objects ;
- la machine SANSim 2 FF visant à fabriquer des cartes SIM selon un nouveau process breveté par l'entreprise.

Avec l'évolution des téléphones portables, la tendance va vers des cartes SIM plus petites et moins épaisses. SAN SYSTEMS a ainsi commencé à commencé à travailler sur une machine au nouveau standard SIM 4 FF. Le process développé par l'entreprise réduit le besoin en matières premières et simplifie les étapes de fabrication, réduisant de ce fait le coût de revient par carte. Le processus de conception de cette nouvelle machine est d'ores et déjà engagé, puisque SAN SYSTEMS a validé déjà plusieurs phases, réalisées entre octobre 2011 et octobre 2012 :

Pour le développement du prototype SANsim 4 FF, il reste toutefois un certain nombre de problématiques à résoudre. D'une durée de 14 mois, les travaux sont chiffrés à 405.004 €, montant qui couvre les frais de personnel, les frais de dépôt et d'extension des brevets, l'usinage des pièces du prototype (en sous-traitance) et le coût de réalisation du prototype.

La Communauté du Pays d'Aix notifie à l'entreprise l'aide octroyée après présentation de la demande en assemblée délibérante en indiquant la part de l'aide par rapport à l'assiette de dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 30.000 € soit 7,40 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 405.004 € pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, SAN SYSTEMS s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micro-entreprises,
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- bénéficier préalablement d'une aide d'OSEO pour le projet considéré et autoriser OSEO à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par OSEO, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle d'OSEO,
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les 5 années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,

- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par OSEO en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 30.000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après de la notification de l'aide,
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/03/année 1	5.000 €	20.000 €
31/03/année 2	10.000 €	10.000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.2 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais OSEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide d'OSEO.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision d'OSEO et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par OSEO.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.5 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve qu'OSEO ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.6 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 405.004 € tel que défini par OSEO, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.7 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à OSEO INNOVATION ; en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce,
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide d'OSEO pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec OSEO.

7.2 Dès le lancement du programme innovant :

Une attestation de perception de l'avance remboursable octroyée par la CPA ainsi qu'une attestation de démarrage du programme aidé.

7.3 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

- un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Economiques ».

7.4 A la fin du programme, SAN SYTEMS communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ; elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :

- les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
- les perspectives commerciales,
- si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
- les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société SAN SYSTEMS d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société SAN SYSTEMS est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

A Aix-en-Provence, le en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix

Le Gérant de SAN SYSTEMS

*En application de la délibération n° 2012_B...
du 29 novembre 2012*

Maryse JOISSAINS MASINI

Simon ORMEROD

OBJET : Interventions économiques - Partenariat avec OSEO Innovation - Attribution d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



05 DEC. 2012